

Règlement de visite du musée du Louvre

Le Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre, Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié, portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre ; Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ; Vu le règlement des cours, passages et péristyles du domaine national du Louvre et des Tuileries; Vu le règlement de visite du musée Eugène Delacroix ; Vu les avis émis par le comité technique paritaire du musée du Louvre le 9 février 1999, le 14 juin 2005, le 21 juin 2007, le 10 mai 2011, le 14 février 2012, le 11 février 2014 ; Vu l'avis émis par le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail le 29 septembre 2016 et par le Comité technique du musée du Louvre le 12 octobre 2016 ; Vu les avis émis par le Conseil d'administration de l'Etablissement public du musée du Louvre le 19 mars 1999, le 24 juin 2005, le 23 novembre 2007, le 24 juin 2011, le 22 juin 2012, le 28 mars 2014, le 14 novembre 2016 ;

DECIDE :

PRÉAMBULE

CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Des personnes

Le présent règlement est applicable dans son intégralité aux visiteurs du musée du Louvre ainsi que : 1) aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ; 2) à toute personne étrangère aux services présente dans l'établissement, même pour des motifs professionnels. A tout moment, ces personnes et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents du musée, conformément au titre VII du présent règlement

Des espaces

Les espaces du musée du Louvre ouverts au public comprennent les espaces d'accueil, situés avant le contrôle des titres d'accès aux collections, ainsi que les espaces de présentation des collections permanentes et temporaires, situés après le contrôle des titres d'accès aux collections et les centres de documentation des départements de conservation. Rappel des dispositions légales et réglementaires applicables aux visiteurs du musée du Louvre, il est interdit au public de :

- dérober, détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout bien meuble ou immeuble classé ou inscrit ou tout objet habituellement conservé ou déposé dans le musée, conformément aux dispositions des articles 311-4-2 et 322-2 du code pénal ;
- demeurer sans autorisation dans le musée en dehors de ses horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R 645-13 du code pénal ;
- fumer dans les espaces d'accueil ainsi que dans les espaces de présentations des collections du musée sus-définis, conformément aux dispositions de l'article L 3511-7 du code de la santé publique ;
- porter une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010.

TITRE I

ACCES AUX ESPACES D'ACCUEIL

ARTICLE 1^{er}

Les espaces d'accueil sont constitués du Hall Napoléon (sous Pyramide) et de la Porte des Lions.

Sous réserve des dispositions de l'article 8, le Hall Napoléon est ouvert tous les jours, sauf les mardis et certains jours de fête, selon les horaires suivants :

- 1 les lundis, jeudis, samedis et dimanches de 9h00 à 19h30 ;
- 2 les mercredis et vendredi de 9h00 à 22h00.

La Porte des Lions est ouverte tous les jours de 9h00 à 17h30, sauf les mardis, vendredis et certains jours de fête.

Le Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre fixe les dates correspondant aux fêtes légales, au cours desquelles le musée sera fermé.

A titre exceptionnel, et à l'occasion de certains événements, le Président-directeur peut décider de modifier les dates et horaires énoncées ci-dessus.

ARTICLE 2

L'accès aux espaces d'accueil est libre et gratuit sous réserve de respecter et de se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement. Le public y est soumis à un contrôle des bagages et des effets personnels. En cas de détection d'un objet interdit, l'accès aux espaces d'accueil et au musée peut être refusé. (cf : article 3).

L'accès est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte (ajout suite à la réunion du 11 mai, extrait du règlement du Louvre-Lens).

Outre le respect des dispositions légales et réglementaires visées en préambule et des consignes relevant de la protection des personnes, des biens, des œuvres et des bâtiments prévues au Titre V du présent règlement, le public doit s'abstenir de tout comportement susceptible d'entraver le bon fonctionnement du service public.

Une attitude correcte est exigée du public tant vis-à-vis du personnel de l'Etablissement que des autres usagers.

Il est donc notamment interdit :

- de procéder à des quêtes et à des pétitions ;
- d'avoir à l'égard du personnel de l'établissement et des autres visiteurs un comportement tapageur, violent, agressif, indécent ;
- d'organiser des manifestations ;
- de provoquer des attroupements ou des rassemblements ;
- de gêner la circulation du public et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les escaliers y compris les escaliers mécaniques ;
- d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'accès aux points de vente et aux espaces d'exposition ;
- de se livrer à toute activité de commerce, de publicité, de propagande ou de racolage ;
- d'être en maillot de bain, nu, torse nu ou pieds nus ;
- d'utiliser des appareils sonores pouvant gêner les visiteurs ;

- de s'allonger sur les banquettes, de cracher ou de coller de la gomme à mâcher ;
- de vapoter dans l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 3

Il est interdit d'introduire dans les espaces ouverts au public des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments.

En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

- des armes et des munitions de toutes catégories. A l'entrée des espaces d'accueil, les petits couteaux de poche font l'objet, sous contrôle des agents les ayant détectés, d'un dépôt obligatoire dans un sachet en plastique fourni par le musée ;
- des outils, notamment les cutters, tournevis, clefs, marteaux, pinces et sécateurs ;
- tout objet contondant (bâtons de défense, battes de base-ball) ;
- des objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des générateurs d'aérosol (teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité ;
- des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant, des armes électriques de neutralisation des personnes ;
- des œuvres d'art ou objets d'antiquité ;
- des quantités de boisson ou de nourriture excessives à l'appréciation des agents effectuant le contrôle d'entrée dans les espaces d'accueil ;
- des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur ou mental.

Néanmoins, les copistes dûment habilités sont autorisés à utiliser certaines des substances ci-dessus interdites afin d'effectuer leur travail, sous le contrôle des agents chargés de la surveillance et des sapeurs-pompiers du Service de Prévention Sécurité Incendie. Il ne peut être constitué aucune réserve supérieure à la quantité nécessaire pour une utilisation journalière.

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué aux espaces d'accueil, autorise la Direction de l'accueil, de la surveillance et de la vente à alerter les forces de l'ordre.

TITRE II

BAGAGERIES ET VESTIAIRES

ARTICLE 4

Des vestiaires-bagageries en libre-service sont mis gracieusement à la disposition des visiteurs pour y déposer leurs effets personnels et notamment les vêtements, cannes, parapluies, sacs et bagages, à l'exception des bagages de dimensions supérieures à 55cm x 35cm x 20cm, poches, roues et poignées comprises.

Les vestiaires-bagageries sont réservés aux seuls visiteurs du musée (collections permanentes ou expositions temporaires) et spectateurs de l'auditorium.

ARTICLE 5

Les visiteurs en groupes déposent leurs effets dans le vestiaire-bagagerie qui leur est dédié distinct de ceux réservés aux visiteurs individuels.

ARTICLE 6

L'établissement Public du Musée du Louvre décline toute responsabilité pour la perte ou la dégradation des objets déposés dans les casiers consignes en libre-service.

ARTICLE 7

Tout dépôt au vestiaire et à la bagagerie doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'Etablissement. Passé ce délai, les objets trouvés sont déposés et consignés par le personnel du musée au service de l'accueil pour une durée de 15 jours.

Ces objets sont transférés à l'issue de ce délai au service central des objets trouvés de la Préfecture de Police, 36, rue des Morillons, 75015Paris.

Les denrées périssables sont détruites chaque soir après la fermeture.

TITRE III

ACCÈS AUX COLLECTIONS PERMANENTES ET AUX EXPOSITIONS TEMPORAIRES DU HALL NAPOLEON

ARTICLE 8

Les collections permanentes et expositions temporaires sont ouvertes aux horaires suivants :

- 1 de 9h00 à 18h00 les lundis, jeudis, samedis et dimanches;
- 2 de 9h00 à 21h45 les mercredis et vendredis.

Le Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre peut prendre toute mesure imposée par les circonstances et à titre exceptionnel, peut décider de modifier ces horaires pour certains évènements.

Certaines salles du musée peuvent être fermées au public. Leur fermeture n'ouvre aucun droit au remboursement du billet.

L'évacuation des salles commence avant la fermeture effective du musée.

Les mesures d'évacuation des salles sont prises de 15 à 30 minutes environ avant la fermeture, selon la disposition des salles par rapport à la sortie principale du musée.

Dans le Hall Napoléon, les mesures d'évacuation sont prises 15 minutes avant la fermeture.

La vente des billets est suspendue 45 minutes avant la fermeture effective du musée et de l'espace des expositions temporaires, soit à 17h15 à l'exception des jours de nocturne pour

lesquels la vente des billets est suspendue 30 min avant la fermeture effective du musée et de l'espace des expositions temporaires, soit à 21h15.

ARTICLE 9

Toute revente de titre d'accès sans autorisation préalable et expresse du musée du Louvre est formellement interdite.

ARTICLE 10

Hors des périodes de gratuité, l'entrée et la circulation dans les collections du musée pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre en cours de validité émis par l'autorité dûment habilitée à cet effet par le musée du Louvre.

Est un titre en cours de validité :

- 1 le billet du droit d'entrée ;
 - 2 le titre justifiant de la gratuité de l'entrée ;
 - 3 le laissez-passer, badge ou carte permanent ou temporaire.
- la carte de copiste ;
 - le billet de visite en groupe, incluant le droit de réservation, les droits d'entrée et de prestations s'il y a lieu.

Des contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment de la visite par le personnel d'accueil et de surveillance du musée.

ARTICLE 11

Les prescriptions suivantes sont observées dans les collections et espaces dédiés aux expositions temporaires. Ces prescriptions spécifiques s'ajoutent aux dispositions légales et réglementaires visées en préambule, aux consignes relevant de la protection des personnes, des biens, des œuvres et des bâtiments prévues au Titre V du présent règlement ainsi qu'aux prescriptions générales contenues aux articles 2 et 3.

Il est notamment interdit :

- de franchir ou de s'asseoir sur les dispositifs de mise à distance ;
- de toucher les œuvres. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre en faveur des personnes aveugles ou malvoyantes ;
- d'examiner les œuvres à la loupe. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre en faveur des personnes malvoyantes ;
- de désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager : par exemple, crayons ou autres instruments d'écriture, cannes, objets de toute nature utilisés par les guides pour guider leurs groupes, etc. ;
- de boire et manger dans les espaces où sont présentées des œuvres. A cet effet, les aliments et boissons doivent être tenus rangés dans un sac fermé. Seule la consommation d'eau plate, à l'écart des œuvres est tolérée ;
- de gêner le public par toute manifestation bruyante, et notamment par l'utilisation d'un téléphone portable ;
- D'utiliser les prises électriques situées en deçà des dispositifs de mise à distance

De surcroît, l'accès aux collections est interdit :

- aux porteurs de sacs, serviettes, dossiers, bagages, paquets ou cartons à dessins dont la dimension est supérieure au gabarit 55 cm x 35 cm x 20 cm ;
- aux porte-bébés dorsaux ;
- aux trottinettes, rollers, planches à roulettes et monoroues électriques ;
- aux cannes et aux bâtons de marche. Toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- aux parapluies, sauf si ceux-ci peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main et sauf si, munis d'un embout ils sont utilisés par des personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- aux reproductions d'œuvres d'art, aux moulages ;
- aux instruments de musique ;
- aux casques de protection ;
- aux pieds et aux supports d'appareils de prise de vue : perches pour « selfies », trépieds, etc...
- aux dispositifs d'éclairage et leurs supports, sous réserve des dispositions du Titre VI ;
- au matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies (notamment les toiles, panneaux, aquarelles, gouache, etc...), sauf autorisation prévue à l'article 3.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

ARTICLE 12

Les groupes doivent réserver un horaire de visite auprès de la Direction de l'accueil du public et de la surveillance.

Les groupes sont constitués à partir de 7 personnes, et peuvent être accompagnés d'un guide conférencier agréé (article R.221-11 du code du tourisme).

L'effectif d'un groupe ne peut excéder 25 personnes (hors groupes scolaires, limités à l'effectif d'une classe). Le responsable du groupe doit arborer le billet de visite en groupe de manière visible pendant toute la période de la visite.

Le billet de visite en groupe est valable pour une entrée unique au sein des collections. Toute réentrée est impossible et toute sortie est définitive.

Il est par ailleurs tenu de rester à proximité de son groupe (sauf dispositions prévues à l'article 14).

Les visites en groupes sont interdites les journées gratuites (dimanches gratuits, 14 juillet, etc.), sauf autorisation exceptionnelle du Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre.

ARTICLE 13

Les visites de groupe s'effectuent sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe.

Les groupes scolaires doivent être accompagnés par un enseignant.

Il est exigé au minimum un accompagnateur pour 10 élèves (pour les classes des écoles maternelles jusqu'à la 3ème) et un pour 15 élèves au-delà de la 3ème.

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.
Les groupes ne doivent pas stationner sous la Pyramide, mais rejoindre la zone d'accueil des groupes lorsqu'ils doivent recevoir ou échanger des informations sur la visite du musée. Ils ne doivent pas stationner devant les escaliers mécaniques ou bloquer les accès

ARTICLE 14

Un groupe ne peut accéder aux espaces d'accueil que lorsque son responsable est porteur d'un billet de visite en groupe ou d'un courrier de réservation émis par le musée du Louvre. Dans le cas contraire, le responsable de groupe se rend seul à l'Accueil des groupes pour s'acquitter du billet de visite en groupe, dans la limite des créneaux disponibles. En attendant que le responsable effectue les formalités nécessaires, le groupe doit stationner en dehors des passages, selon les indications données par le personnel d'accueil et de surveillance.

ARTICLE 15

Le droit de parole dans le musée est accordé aux personnes possédant les qualités suivantes :

- conférenciers ou guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 221-1 et suivants du code du tourisme;
- conférenciers des musées nationaux ;
- conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle ;
- conférenciers du Centre des Monuments nationaux ;
- personnels enseignants et chargés de travaux dirigés devant les œuvres de l'Ecole du Louvre et les personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves ;
- personnes autorisées par le Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Les personnes bénéficiant de ce droit de parole doivent arborer leur carte ou leur badge professionnel de manière visible.

ARTICLE 16

Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par les agents de la Direction de l'accueil, du public et de la surveillance afin de vérifier la qualité des personnes prenant la parole en public dans le musée et le respect des règles applicables aux visites en groupe : billet de visite en groupe, nombre de participants, etc.

Le non-respect des articles des titres III et IV expose le contrevenant à l'interruption de sa visite, à l'éviction du musée sans remboursement, et à l'interdiction de réserver à nouveau une visite en groupe.

ARTICLE 17

La participation aux visites conférences organisées par le musée du Louvre implique l'obligation d'utiliser un casque d'écoute contre le dépôt d'une pièce d'identité.

TITRE V

PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS, DES OEUVRES ET DES BÂTIMENTS

ARTICLE 18

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Par conséquent, il est interdit :

- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- d'emprunter les escalators pour les usagers de fauteuils roulants ou de poussettes ;
- d'utiliser inconsidérément les escalators, notamment en les empruntant à contresens, en s'asseyant sur les mains courantes, sur les marches ou en tentant de freiner les mains courantes ;
- d'effectuer des inscriptions ou des graffitis de quelque nature que ce soit ;
- de se livrer à des courses, glissades, bousculades ou escalades ;
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- de laisser sans surveillance des enfants mineurs de moins de 12 ans ;
- de porter une personne sur les épaules ;
- de déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme-incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, colonne humide, etc. ...) ;
- de manipuler des systèmes d'alarme contre le vol.

Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance de mineurs sont responsables des actes de ces enfants mineurs. En conséquence, ils veillent particulièrement au respect des différents points ci-dessous énoncés.

ARTICLE 19

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit être signalé à un agent du musée.

Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux ainsi qu'au responsable du détachement des sapeurs-pompiers du Service de Prévention Sécurité Incendie.

ARTICLE 20

En présence d'un début d'incendie ou d'accident grave, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement :

- verbalement, soit à un agent de surveillance, soit à un sapeur-pompier du Service de Prévention Sécurité Incendie, ou à tout autre agent du musée ;
- par l'utilisation des téléphones intérieurs disposés dans les salles d'exposition et espaces d'accueil du musée, en composant le numéro 51 18.

ARTICLE 21

Toute personne égarée est conduite par un agent d'accueil et de surveillance à l'espace assistance du hall Napoléon.

ARTICLE 22

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'Etablissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la Préfecture de police.

ARTICLE 23

En cas de vol ou de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties pouvant comprendre une inspection visuelle des bagages et des vêtements par le personnel d'accueil et de surveillance ou une fouille à corps par des officiers de Police judiciaire.

ARTICLE 24

Conformément à l'article R 642-1 du Code Pénal, chacun est tenu de prêter main-forte aux forces de l'ordre lorsque le concours des visiteurs est requis.

ARTICLE 25

Pour des motifs de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu en tout endroit du musée à la requête du personnel d'accueil et de surveillance.

ARTICLE 26

Le domaine national du Louvre et des Tuileries est placé sous vidéosurveillance (Loi n° 95-73 du 21/01/95 et Décret n° 96-926 du 17/10/96).

Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, il convient de s'adresser au Directeur de l'accueil du public et de la surveillance de l'Etablissement public du musée du Louvre, Pavillon Mollien, 75058 Paris - Cedex 01

TITRE VI

PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS COPIES ET ENQUÊTES

ARTICLE 27

Dans les salles des collections permanentes, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour l'usage privé de l'opérateur. L'usage des flashes, et autres dispositifs d'éclairage est prohibé.

Dans les salles d'expositions temporaires et de la Petite galerie, il est interdit de photographier et de filmer.

Il est également interdit de filmer et de photographier les installations et les équipements techniques.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre et les demandes doivent être adressées à la Direction de la communication.

ARTICLE 28

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et à l'autorisation préalable écrite du Président directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre.

La délivrance d'une autorisation s'accompagne de la remise d'un exemplaire du cahier des charges fixant les conditions d'utilisation du domaine.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel ou le public pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre, l'accord des intéressés. Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

ARTICLE 29

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre. Toute demande d'autorisation doit être préalablement adressée au bureau des copistes.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

Les croquis à main levée sur papier ou carton léger de dimension maximale de 50 cm x 40 cm sont autorisés dans les collections permanentes comme dans les expositions temporaires, sous réserve que leurs auteurs ne gênent ni la vue ni la circulation des autres visiteurs. La taille des éventuels cartons à dessin ne peut, de la même manière, excéder la dimension de 50 x 40 cm.

ARTICLE 30

Toute enquête et tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable du Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre.

TITRE VII

INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT ET SANCTIONS

ARTICLE 31

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées en application du présent règlement par le personnel de l'Etablissement public du musée du Louvre.

Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate de l'établissement, et/ou, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires.

ARTICLE 32

Les personnels du musée, et tout particulièrement ceux d'accueil et de surveillance, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

ARTICLE 33

Les voies de fait commises à l'encontre des agents de l'Etablissement public du musée du Louvre à raison de leurs fonctions, tout comme les menaces ou les injures, donneront lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34

Des fiches de suggestion sont tenues à la disposition des visiteurs aux banques d'information, à l'espace assistance du hall Napoléon, au poste d'accueil du Jardin des Tuileries et sur le site Internet du musée (www.louvre.fr).

Un formulaire de satisfaction est également disponible sur le site louvre.fr

ARTICLE 35

Le présent règlement emporte abrogation du précédent. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et par tout autre moyen.

Fait à Paris, le 28 novembre 2016

Le Président-directeur du musée du Louvre
Jean-Luc MARTINEZ

